

Habilitation familiale

Vous souhaitez mettre en place une habilitation familiale pour assister ou représenter un proche qui n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté au quotidien, de faire ou de comprendre les actes de la vie courante. Nous vous présentons les informations à connaître.

Qu'est-ce que l'habilitation familiale ?

L'habilitation familiale permet à un proche (parent, enfant, grand-parent, frère, sœur, époux(se), concubin(e), partenaire de Pacs) de **représenter, assister ou passer des actes** pour une personne pour assurer la sauvegarde de ses intérêts.

Cette habilitation est mise en place lorsqu'une **personne n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté au quotidien**, de faire ou de comprendre les actes de la vie courante en raison d'une altération de ses facultés **mentales ou physiques**. Cette altération doit être **médicalement constatée par un certificat établi par un médecin agréé**.

L'habilitation familiale est ordonnée par le juge uniquement en cas de nécessité, lorsque les dispositifs classiques (procuration, mandat de protection future, régime matrimonial, par exemple) ne suffisent pas à protéger les intérêts de la personne concernée.

Elle peut être **générale ou limitée à certains actes** (actes de gestion du patrimoine, décisions personnelles, etc.).

L'habilitation familiale ne met pas fin aux procurations délivrées par la personne à protéger avant le jugement.

L'habilitation familiale est ordonnée par le juge **uniquement en cas de nécessité**, lorsque les représentations habituelles (procuration, mandat de protection future, régime matrimonial, par exemple) ne permettent pas suffisamment de protéger les intérêts de la personne.

L'habilitation familiale peut être **générale ou limitée à certains actes**.

À savoir

L'habilitation familiale ne met pas fin aux procurations délivrées par la personne à protéger avant le jugement.

À la différence de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle, une fois l'habilitation familiale délivrée, il n'y a plus, en général, de contrôle par le juge. Celui-ci peut néanmoins être forcé d'intervenir, par exemple, en cas de conflit entre la personne habilitée et la personne protégée dans le cadre d'une succession où elles ont des intérêts communs.

Qui peut être concerné par l'habilitation familiale ?

Il s'agit de toute personne qui n'est plus en capacité de protéger ses intérêts en raison d'une dégradation, médicalement constatée, que ce soit de ses facultés mentales ou de ses facultés corporelles.

Il peut s'agir, par exemple, d'une personne en situation de handicap qui l'empêche d'exprimer sa volonté ou atteinte d'une maladie telle que Alzheimer.

Quelles sont les personnes qui peuvent être habilitées ?

Les proches pouvant être habilités sont les suivants :

Parent, grand-parent, arrière grand-parent

Enfant, petit-enfant, arrière petit-enfant

Frère, sœur

Époux(se)

Partenaire de Pacs

Concubin(e).

À noter

Un neveu, une nièce, un beau-frère, une belle-sœur, un gendre, une belle-fille ne peuvent pas être habilités.

Plusieurs personnes d'une même famille peuvent être habilitées. Leurs missions sont alors déterminées par le juge.

Quelles sont les missions de la personne habilitée dans le cadre d'une habilitation familiale ?

L'habilitation familiale permet à un proche d'agir au nom d'une personne qui n'est plus en mesure de prendre ces décisions seules, avec des missions spécifiques selon le type d'habilitation accordée par le juge.

Ces missions se répartissent en 3 catégories principales : la représentation, l'assistance et les autres responsabilités.

Mission de représentation

Dans le cadre d'une habilitation de représentation, la personne habilitée agit à la place de la personne protégée pour accomplir des actes en son nom.

Ces actes peuvent inclure :

la gestion des finances et du patrimoine (paiement des factures, gestion des comptes, administration des biens immobiliers avec autorisation si nécessaire),

la signature de contrats (bail, vente immobilière sous conditions judiciaires, contrats d'assurance,...).

la prise de décisions médicales si l'habilitation le prévoit, toujours dans l'intérêt de la personne protégée.

Mission d'assistance

Dans le cadre d'une habilitation d'assistance, la personne habilitée accompagne la personne protégée sans agir à sa place.

Elle intervient notamment pour :

Apporter son soutien lors de la conclusion d'un contrat ou d'un engagement financier

Vérifier que les décisions prises par la personne protégée sont conformes à son intérêt
Conseiller et aider dans la gestion administrative et financière.

Autre responsabilité de la personne habilitée

En dehors de la représentation et de l'assistance, la personne habilitée doit :
respecter les limites de l'habilitation c'est à dire qu'elle ne peut pas accomplir d'actes non autorisés ou contraires aux intérêts de la personne protégée,
respecter les droits et volontés de la personne protégée c'est à dire qu'elle doit agir avec bienveillance et dans le strict respect des besoins et souhaits de la personne concernée.
Toutefois, contrairement à une tutelle, la personne habilitée n'a pas à fournir de rapports de gestion, mais peut être contrôlée en cas de litige.

La personne habilitée exerce-t elle la mission gratuitement ?

La personne habilitée exerce sa mission à titre **gratuit**.

Qui peut demander la mise en place de l'habilitation familiale ?

La demande aux fins de désignation d'une personne habilitée peut être faite par l'une des personnes suivantes :

Personne à protéger

Une des personnes qui peuvent être habilitées

Procureur de la République.

Comment est mise en place l'habilitation familiale ?

Certificat médical

Pour demander une habilitation familiale, il faut obtenir un **certificat médical circonstancié** auprès d'un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne à protéger.

La liste des médecins compétents peut être obtenue auprès du tribunal du **domicile de la personne à protéger** auprès du greffe du juge des contentieux de la protection (ancien juge des tutelles).

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

À savoir

Certains tribunaux diffusent la liste des médecins habilités sur leur site internet.

Demande au juge des contentieux de la protection (ancien juge des tutelles)

La demande se fait auprès du juge, directement ou par le biais du procureur de la République qui a lui-même été sollicité par un médecin.

La demande doit **obligatoirement** comporter les documents suivants :

Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne à protéger, datant de moins de 3 mois

Copie (recto-verso) d'un justificatif d'identité de la personne à protéger, comportant son nom, prénom, date et lieu de naissance, une photographie et sa signature et l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance

Copie (recto-verso) d'un justificatif d'identité de la personne qui demande l'habilitation familiale, comportant son nom, prénom, date et lieu de naissance, une photographie et sa signature et l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance

Certificat médical circonstancié

Formulaire de demande rempli.

Selon la situation, les documents supplémentaires suivants sont à joindre :

Copie du contrat de mariage ou de la convention de Pacs de la personne à protéger

Copie du livret de famille de la personne à protéger

Certificat médical établi par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République attestant l'impossibilité pour l'intéressée de s'entretenir avec le juge

Copie de la pièce d'identité et copie de la domiciliation de la personne désireuse de remplir les fonctions de personne habilitée

Lettres des membres de la famille acceptant cette nomination

En cas de volonté de vendre un bien immobilier, au moins 2 avis de valeur de ce bien.

Un modèle de lettre est disponible :

- Modèle d'acceptation des membres de la famille acceptant l'habilitation ou la nomination du tuteur ou curateur

Le dossier doit être transmis au juge des contentieux de la protection auprès du tribunal du **domicile de la personne à protéger**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Instruction de la demande

Le juge auditionne la personne à protéger et examine la demande (appelée requête).

Toutefois, le juge peut, en justifiant sa décision et sur avis du médecin qui a examiné la personne à protéger, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à son audition si cela risque de porter atteinte à sa santé ou si elle n'est pas en capacité de s'exprimer.

Le juge s'assure que les proches (dont il connaît l'existence au moment où il rend sa décision) sont **d'accord avec la mesure** ou, au moins, **ne s'y opposent pas**. Le juge doit également obtenir l'accord de la personne à protéger.

À savoir

L'assistance d'un avocat à l'audience est facultative.

Décision du juge

Le juge se prononce sur le choix de la ou des personne(s) habilitée(s), l'étendue et la durée de l'habilitation. Il doit préciser s'il confie au proche habilité une mission de représentation (c'est-à-dire de prise de décision selon le souhait et l'intérêt de la personne à protéger) ou d'assistance (c'est-à-dire de conseil).

Pour ce faire, il vérifie que son choix est conforme aux intérêts patrimoniaux (biens immobiliers, argent placé, actions...) et personnels de la personne à protéger.

Le juge peut, à tout moment, remplacer une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) par une mesure d'habilitation familiale après avoir recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection (mandataire, curateur, tuteur). Ce remplacement peut intervenir si les conditions de l'habilitation familiale (accord de la personne à protéger, adhésion des proches, capacité juridique de la personne qui va être habilitée) sont réunies.

Le juge peut aussi estimer que l'habilitation familiale sollicitée n'est pas adaptée pour assurer la protection de la personne et ordonner une sauvegarde de justice, une curatelle ou une tutelle.

À savoir

L'habilitation familiale par représentation ou assistance ne peut pas être cumulée ou combinée avec une mesure de tutelle ou de curatelle.

Le jugement qui accorde l'**habilitation générale** fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance.

Appel de la décision

Il est possible de faire appel d'une décision d'habilitation. Cela inclut les décisions suivantes :

Décision accordant ou refusant l'habilitation familiale

Décision fixant les conditions de l'habilitation

Décision statuant sur une demande de modification ou demainlevée.

L'appel de la décision doit être formé dans les **15 jours** qui suivent sa notification. Mais son point de départ varie selon les situations :

Pour la personne à protéger, le délai pour faire appel commence à partir du moment où le greffier lui remet la notification. Celle-ci peut être remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle précise les voies et délais de recours.

Pour les personnes à qui le jugement doit être notifié, le délai court à partir de la date à laquelle elles reçoivent la notification, également envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour les autres personnes, le délai débute à partir du jour où le jugement a été rendu, même si elles ne reçoivent pas de notification officielle.

L'appel peut être fait par l'une des personnes suivantes :

Personne à protéger :

Personne habilitée

Membre de la famille (restreinte) de la personne à protéger c'est-à-dire un ascendant, un descendant, frère, sœur, conjoint, partenaire de Pacs, concubin

L'appel se fait devant la cour d'appel qui est celle du ressort du juge qui a pris la décision d'habilitation familiale.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

À savoir

L'assistance d'un avocat est facultative.

Pendant la procédure d'appel, la décision prise par le juge reste applicable immédiatement, comme si elle était définitive, sauf si la cour d'appel décide de suspendre son exécution.

Quelles sont les effets de l'habilitation familiale ?

L'habilitation familiale peut être générale ou limitée à certains actes.

Si l'intérêt de la personne à protéger l'exige, le juge peut décider que l'habilitation soit générale.

L'habilitation permet à celui qui représente la personne protégée d'**agir en son nom**. La personne qui se voit confier l'habilitation générale peut ainsi accomplir l'**ensemble des actes** : actes d'administration (entretien d'un bien immobilier, suivi d'un compte bancaire...) et de disposition des biens (vente d'une maison, d'un immeuble...).

En principe, la personne habilitée dans le cadre d'une habilitation générale ne peut pas accomplir un acte pour lequel elle est en opposition d'intérêts avec la personne protégée. Toutefois, à titre exceptionnel, le juge peut l'autoriser, parce que l'intérêt de la personne protégée l'impose.

À savoir

Concernant les comptes et les livrets bancaires de la personne protégée, sauf décision contraire du juge, la personne habilitée peut librement en ouvrir d'autres, les clôturer ou les modifier.

Le juge fixe la durée de l'habilitation. Toutefois, elle ne peut pas dépasser **10 ans**. Il peut **renouveler l'habilitation** pour une même durée au vu d'un certificat médical circonstancié.

Lorsque l'amélioration de l'état de santé de la personne à protéger ne peut pas être envisagée, le juge a la possibilité de renouveler la mesure pour une durée plus longue. Mais elle ne peut **pas excéder 20 ans**. Dans ce cas, sa décision doit être motivée et prise en fonction de l'avis conforme d'un médecin inscrit.

À noter

L'habilitation familiale à portée générale fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

L'habilitation peut porter sur les actes suivants :

Actes d'administration (entretien d'un bien immobilier, suivi d'un compte bancaire...)

Actes de disposition des biens (vente d'une maison, d'un immeuble...). Les actes de disposition à titre gratuit (donations) peuvent être accomplis **uniquement** avec l'autorisation du juge des contentieux de la protection.

Actes concernant la personne elle-même (décider d'une opération médicale, d'un mariage...)

La personne protégée peut continuer à accomplir les actes qui ne sont pas confiés à la personne habilitée.

Quels sont les actes qui doivent être autorisés par le juge dans le cadre de l'habilitation familiale ?

L'autorisation du juge des contentieux de la protection (ancien juge des tutelles) est requise pour les actes suivants :

Acte de disposition à titre gratuit (exemple : projet de donation)

Renonciation à une succession déficitaire

Dispositions à prendre (vente, location...) sur le logement de la personne protégée

Conflit d'intérêt sur un acte entre la personne habilitée et la personne à protéger. Tel peut être le cas lors d'une succession par exemple lorsque la personne qui bénéficie de l'habilitation est également héritier.

Acte portant gravement atteinte à l'intimité de la vie privée

Annulation ou révision d'un acte pris, par la personne protégée elle-même, contraire à ses intérêts.

Quels sont les actes interdits dans le cadre de l'habilitation familiale ?

Seuls quelques actes sont strictement interdits. Ceux-ci diffèrent selon la personne qui les établit.

Acquérir ou louer à titre personnel des biens appartenant à la personne protégée

Réaliser des opérations commerciales, en son nom, à partir des biens de la personne protégée

Renoncer à un droit en viager de la personne protégée ou sa cession

Souscrire un acte de caution qui engage la personne protégée

Souscrire un contrat d'assurance en cas de décès

À noter

Si la personne habilitée accomplit seule un acte n'entrant pas dans le champ de l'habilitation ou qui ne pouvait être accompli qu'avec l'autorisation du juge, l'acte est nul sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

Rédiger un mandat de protection future pour soi-même ou pour quelqu'un d'autre

Établir, sur ses comptes bancaires, une procuration pour une autre personne

Conclure seule des actes de disposition ou d'administration

À noter

Si la personne protégé a passé seule un acte dont l'accomplissement a été confié à la personne habilitée, l'acte est nul sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

Quand prend fin la mesure d'habilitation familiale ?

L'habilitation familiale prend fin dans les situations suivantes :

Décès de la personne protégée

Placement de la personne protégée sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou sous tutelle

Jugement définitif supprimant l'habilitation (mainlevée) prononcé par le juge à la demande de la personne protégée, de l'un des proches de la personne protégée ou du procureur de la République. C'est le cas lorsque les conditions de l'habilitation ne sont plus réunies ou que l'habilitation familiale porte atteinte aux intérêts de la personne protégée.

À l'expiration du délai fixé, en cas de non-renouvellement de l'habilitation

Après l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation limitée avait été donnée.

Comment renouveler une mesure d'habilitation familiale ?

Personne pouvant demander le renouvellement d'une habilitation familiale

Le renouvellement d'une habilitation familiale peut être demandée uniquement par l'une des personnes suivantes :

Personne qui exerce la mesure de protection judiciaire

Personne à protéger

Époux ou épouse

Partenaire de Pacs

Concubin ou concubine

Parent ou allié

Personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables (par exemple, ascendant, descendant, frère, sœur)

Procureur de la République.

Date à laquelle demander le renouvellement d'une habilitation familiale

Vous devez faire votre demande au moins 6 mois avant la date d'échéance de la mesure

Demande au juge des contentieux de la protection (ancien juge des tutelles)

Votre demande de renouvellement est à faire à l'aide d'un formulaire :

- Requête au juge des tutelles – Nouvel examen d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur

La demande doit contenir les informations suivantes :

Vos coordonnées

Lien avec la personne protégée

Coordonnées de la personne protégée

Capacité ou non de la personne protégée de pouvoir se déplacer et être entendue par le juge

Références de l'habilitation familiale en cours (numéro de dossier, date de la décision initiale,...)

Raisons pour lesquelles vous demandez le renouvellement.

La demande doit être datée et signée.

La demande doit **obligatoirement** comporter les documents suivants :

Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne à protéger datant de moins de 3 mois

Copie (recto-verso) d'un justificatif d'identité de la personne à protéger, comportant son nom, prénom, date et lieu de naissance, une photographie et sa signature et l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance

Copie (recto-verso) d'un justificatif d'identité de la personne qui demande l'habilitation familiale, comportant son nom, prénom, date et lieu de naissance, une photographie et sa signature et l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

Selon la situation, les documents suivants sont à joindre :

Copie du contrat de mariage ou de la convention de Pacs de la personne à protéger

Copie du livret de famille de la personne à protéger

Certificat médical établi par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République attestant l'impossibilité pour l'intéressée de s'entretenir avec le juge

Si vous demandez le renouvellement de la mesure en l'aggravant, certificat médical circonstancié établi par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République

Si vous demandez le renouvellement de la mesure à l'identique ou en l'allégeant, certificat médical circonstancié établi par le médecin traitant de la personne protégée

Si vous demandez la levée de la mesure, certificat médical circonstancié établi par le médecin traitant de la personne protégée.

À savoir

Certains tribunaux diffusent la liste des médecins habilités sur leur site. Sinon, vous pouvez vous la procurer au greffe du tribunal judiciaire ou au greffe du tribunal de proximité.

La demande de renouvellement doit être adressée au tribunal judiciaire du lieu de résidence de la personne protégée (service du juge des tutelles).

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Instruction de la demande de renouvellement d'une habilitation familiale

Pour décider si l'habilitation doit être renouvelée, le juge examine les documents fournis et la situation de la personne protégée et de la personne habilitée.

Pour ce faire, le juge peut auditionner les personnes concernées et d'autres membres de la famille proche s'il l'estime nécessaire.

L'audience n'est pas publique.

À savoir

L'assistance d'un avocat à l'audience est facultative.

Décision du juge

Le juge peut soit :

renouveler l'habilitation familiale,

refuser de renouveler l'habilitation familiale s'il estime que la mesure n'est plus nécessaire ou appropriée,

modifier les conditions de l'habilitation s'il l'estime nécessaire.

Appel de la décision

Il est possible de faire appel d'une décision de renouvellement ou de non renouvellement d'une habilitation dans les **15 jours** qui suivent sa notification mais son point de départ varie selon les situations :

Pour la personne à protéger, le délai pour faire appel commence à partir du moment où le greffier lui remet la notification. Celle-ci peut être remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle précise les voies et délais de recours.

Pour les personnes à qui le jugement doit être notifié, le délai court à partir de la date à laquelle elles reçoivent la notification, également envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour les autres personnes, le délai débute à partir du jour où le jugement a été rendu, même si elles ne reçoivent pas de notification officielle.

L'appel peut être fait par une des personnes suivantes :

Personne à protéger

Personne habilitée

Membre de la famille (restreinte) de la personne à protéger, c'est-à-dire un ascendant, un descendant, frère, sœur, époux ou épouse, partenaire de Pacs, concubin ou concubine.

À savoir

L'assistance d'un avocat est facultative.

Protection juridique (tutelle, curatelle...)

Questions –

Réponses

- Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice : comment obtenir le certificat médical ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Protection juridique (tutelle, curatelle...)

Où s'informer ?

- Maison de justice et du droit

- [Permanence juridique](#)
- [Mandataire judiciaire](#)
- [Avocat](#)
- [Notaire](#)
- [Médecin](#)

Services en ligne

- [Requête en vue d'une protection juridique d'un majeur \(habilitation familiale ou protection judiciaire\)](#)
Formulaire
- [Requête au juge des tutelles – Nouvel examen d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur](#)
Formulaire
- [Modèle d'acceptation des membres de la famille acceptant l'habilitation ou la nomination du tuteur ou curateur](#)
Modèle de document

Textes de référence

- [Code civil : articles 494-1 à 494-12](#)
Effets de l'habilitation



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)